

Arrêt

**n° 147 301 du 8 juin 2015
dans les affaires x et x / I**

**En cause : x
x**

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 19 janvier 2015 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 1 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me N. AKHAYAT loco Me S. GAZZAZ, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine arabe (ou kurde selon une seconde version).

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous seriez originaire de Mardin, mais lorsque vous étiez âgé de 8 ou 9 ans, votre famille aurait quitté la Turquie à destination de l'Allemagne où vos parents auraient introduit une demande d'asile. Après la clôture négative de la procédure, vous auriez été rapatriés vers la Turquie. Votre famille se serait

installée à Mersin, et à l'âge de 17 ans, vous auriez commencé à travailler à Antalya et à Izmir en tant qu'interprète.

En 2003 ou 2004, vous auriez servi sous les drapeaux dans la région de Bitlis située dans le sud-est de la Turquie, en tant que gendarme-commando. Ayant eu vent de ce fait, des Kurdes pro-PKK (Partiya Karkerên Kurdistan - Parti des travailleurs du Kurdistan) se seraient mis à vous menacer, vous accusant de trahison. Après l'accomplissement de vos obligations militaires, vous seriez retourné vivre avec votre famille à Mersin, et à partir de 2011, les menaces de la part de Kurdes se seraient intensifiées lorsqu'ils se seraient rendus compte que vous n'éprouviez aucune sympathie pour leur cause.

En janvier 2011, deux inconnus se seraient présentés à votre domicile et auraient menacé de vous tuer si vous refusiez de rejoindre les rangs du PKK. Malgré la peur, vous leur auriez fait savoir que vous refusiez leur proposition. Ils seraient partis, mais en septembre 2011, alors que vous vous trouviez dans un café, une fusillade aurait éclaté et deux clients auraient été blessés par balles. Les policiers seraient arrivés sur les lieux, et vous auraient emmené seul au commissariat du centre-ville où vous auriez subi des interrogatoires. Ensuite, un des policiers vous aurait demandé d'identifier – parmi des suspects alignés contre un mur – ceux qui auraient tenté de vous assassiner. Lorsque vous auriez refusé de désigner quelqu'un parmi les suspects en question comme étant l'auteur de la fusillade, et exigé le droit d'être assisté d'un avocat, les policiers vous auraient enjoint de signer un document – sans vous laisser le temps de le lire – et précisé que vous n'aviez pas droit aux services d'un avocat. Relâché le lendemain soir, vous seriez rentré chez vous, mais étant perturbé à la suite de cet événement, vous auriez décidé de quitter votre pays, décision mise à exécution en date du 16 décembre 2011.

Le 25 juin 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Dans son arrêt n° 116648 du 9 janvier 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le 4 juin 2014, le Commissariat général a à nouveau pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 27 octobre 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à l'actualisation de la situation sécuritaire dans les régions kurdes.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Tout d'abord, il s'agit de remarquer que dans le cadre de votre première audition au Commissariat général en date du 6 décembre 2012, vous aviez fondé votre demande d'asile sur les problèmes que vous auriez connus avec un groupe kurde pro-PKK, qui vous aurait harcelé et menacé de mort à la suite de votre refus de rejoindre la guérilla kurde (cf. pp. 4 à 6 et 10). De plus, vous aviez précisé que vous étiez d'origine arabe et que vous subissiez des pressions de la part du groupe incriminé, surtout en raison de votre origine ethnique, stipulant que si vous étiez d'origine kurde, les membres de ce groupe ne vous auraient probablement pas harcelé (cf. pp. 2 et 8 idem). Toutefois, au cours de votre audition du 28 mars 2014 (cf. pp. 2 et 5), vous affirmez que vous seriez d'origine kurde, et que, aussi bien les autorités turques que le groupe kurde qui vous menaçait, vous considéraient comme un Kurde. Mis face à cette contradiction (cf. p. 2 idem), vous répondez: "nous vivons à la frontière syrienne et nous avons beaucoup de contacts avec les Arabes. Nous sommes Kurdes, mais les gens de là-bas nous disent aussi Arabes, parce que nous parlons le kurde, l'arabe et le turc. En plus, j'ai beaucoup de sympathie pour les Arabes". Cette réponse n'est guère convaincante, et votre appartenance ethnique changeante serait une réponse à l'élément principal de la première décision du Commissariat général, qui vous reprochait des contradictions avec vos deux frères résidant en Belgique, lesquels avaient déclaré être d'origine kurde. En effet, lors de votre première audition au Commissariat général (cf. p. 8), vous aviez souligné que vos frères [M.] et [H.] – ayant demandé l'asile en Belgique en 2003 – avaient fui la Turquie parce qu'ils étaient menacés par les Kurdes. Or, à l'occasion de ses auditions à l'Office des étrangers (cf. p. 14) et au Commissariat général en date du 3 mars 2003 (cf. p. 2), ainsi que dans le questionnaire (cf. p. 1) (des copies sont jointes au dossier administratif), votre frère [M.] avait stipulé être d'origine kurde et sympathisant actif de plusieurs partis kurdes tels que le KADEK et le HADEP (Halkin Demokrasi Partisi - Parti de la démocratie du peuple). De plus, dans son récit au Commissariat général, il n'avait fait état d'aucune menace à son encontre de la part de Kurdes. Quant à votre frère [H.], il avait lui aussi certifié être d'origine kurde et sympathisant du HADEP et du DEHAP (cf. p. 2 du rapport

d'audition du 27 février 2003 au Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif). Il avait en outre affirmé avoir aidé financièrement le PKK (ibidem), et à l'instar de votre frère [M.], il n'avait mentionné aucun problème avec les Kurdes en Turquie.

Pareilles divergences aussi fondamentales entre vos récits successifs, ainsi que, entre ceux-ci et les déclarations de vos frère, sont de nature à entacher gravement leur crédibilité.

D'autre part, à supposer la réalité des faits invoqués avérée, rien ne permet de lier les pressions dont vous auriez fait l'objet à votre service sous les drapeaux turcs dans la région de Bitlis. En effet, interrogé sur les raisons qui auraient poussé les membres de ce groupe kurde pro-PKK à vous harceler (cf. p. 3 du rapport d'audition du 28 mars 2014 au Commissariat général), vous déclarez qu'ils agissaient de la sorte à cause de votre refus de prendre part aux manifestations qu'ils organisaient, sans faire aucun lien entre ces pressions et votre service sous les drapeaux turcs dans la région de Bitlis. De plus, vous certifiez que vous n'aviez pas la possibilité de choisir l'endroit où vous souhaitiez effectuer votre service militaire, et que vous étiez contraint de le faire à Bitlis, à l'instar de 80% des soldats d'origine kurde affectés à cette région (cf. p. 5 idem). Dès lors, il nous semble peu probable que le groupe de militants kurdes s'en prenne à vous à cause de l'accomplissement de votre service militaire à l'est du pays.

Il importe également de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations, lequel tend à remettre sérieusement en cause leur crédibilité.

Tout d'abord, alors que vous déclarez avoir été menacé par des militants kurdes 5 ou 6 fois (une fois dans un café, une fois à la maison et les autres fois dans la rue), vous n'avez pas été en mesure de donner les dates, même approximatives de ces menaces (cf. p. 5 du rapport de votre première audition au Commissariat général). Plus loin dans votre récit (cf. p. 6 idem), vous ajoutez que, en votre absence, les militants du PKK se seraient rendus chez vous à deux reprises, sans que vous soyez à même de préciser quand ces deux passages auraient eu lieu (cf. p. 8 idem).

En outre, à la question de savoir si vous aviez des frères vivant à Mersin, vous avez répondu: "oui. Je n'ai pas dit que tout le monde fuit, mais seulement ceux qui ont reçu des menaces ont fui" (cf. p. 8 du rapport de votre première audition au Commissariat général). Questionné au sujet de vos frères résidant à Mersin afin de savoir s'ils faisaient l'objet de menaces de la part de militants kurdes – étant donné le fait qu'ils n'avaient pas quitté la ville –, vous prétendez que vous n'aviez pas de contacts avec eux, mais qu'avant votre départ de Turquie, ils n'étaient pas menacés (ibidem). Ultérieurement, vous vous rétractez et vous alléguiez que vous ignoriez si vos frères vivant à Mersin étaient victimes de menaces émanant des partisans du PKK (ibidem).

Par ailleurs, au cours de votre audition du 28 mars 2014 au Commissariat général (cf. p. 5), vous prétendez dans un premier temps que les membres du groupe kurde pro-PKK qui vous menaçaient, vous considéraient comme un Arabe. Interrogé ultérieurement sur le motif pour lequel les membres du groupe incriminé exerçaient des pressions sur vous afin que vous les rejoigniez, vous répondez: "parce qu'ils voulaient que tous les Kurdes les rejoignent" (ibidem). Lorsque votre attention a été attirée sur le fait que cette explication n'était pas convaincante, dans la mesure où ce groupe vous prenait pour un Arabe, vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous bornant à dire: "je pense qu'ils savaient que j'étais Kurde" (ibidem).

Force est également de constater que la comparaison de vos déclarations avec celles de votre épouse (Madame [A. HAT.], S.P. [...]) a permis de mettre en lumière d'importantes divergences.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez qu'en septembre 2011, à la suite de la fusillade dans le café, vous auriez été emmené au commissariat de police, puis relâché le lendemain soir entre 19 et 21 heures. Vous précisez qu'en rentrant chez vous, vous auriez mis votre épouse au courant de votre garde à vue au commissariat de police (cf. pp. 6 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, au cours de sa première audition au Commissariat général (cf. p. 3), votre épouse a indiqué dans un premier temps que vous n'aviez pas été arrêté en Turquie, mais que vous aviez été emmené au commissariat. Elle l'aurait cependant appris ici en Belgique, contrairement à ce que vous avancez. En outre, selon elle, vous seriez rentré vers 7 ou 8 heures du matin en prétendant avoir travaillé jusqu'au petit matin, et non en soirée.

De même, vous déclarez à la page 7 de votre audition au Commissariat général qu'après votre garde à vue, vous ne sortiez que rarement de chez vous et que vous ne pouviez plus travailler car vous étiez

perturbé psychologiquement, sur quoi vous auriez décidé de quitter le pays. Or, votre épouse précise dans son audition (cf. p. 3), que vous aviez travaillé jusqu'à votre départ de Turquie, et que durant la période de trois mois ayant précédé votre départ de Turquie (soit entre octobre et décembre 2011), vous seriez allés vivre chez vos parents, puis pendant un mois chez vos beaux-parents à Izmir, mais que les activistes kurdes vous auraient retrouvés, suite à quoi vous auriez décidé de quitter la Turquie.

Pareilles divergences aussi fondamentales entre votre récit et celui de votre épouse sont de nature à entacher gravement votre crédibilité.

En outre, concernant la fusillade dans le café en septembre 2011, soulignons que de vos propres aveux, vous ignorez si vous étiez personnellement visé par les tirs qui auraient fait deux blessés parmi les clients de l'établissement ("J'ignore si c'était moi la cible ou une autre personne, ou si nous étions tous des cibles... je ne sais pas qui était ciblé exactement" cf. pp. 6 et 7 du rapport de votre première audition au Commissariat général). De plus, vous spécifiez avoir été le seul à être emmené au commissariat de police, alors que vous vous trouviez avec cinq personnes, dont le patron, dans le café lors de la fusillade, ce qui nous semble pour le moins étonnant. Interrogé explicitement sur ce point (cf. p. 7 ibidem), vous n'avez pas pu fournir une réponse valable vous limitant à dire que vous l'ignoriez ("je ne sais pas"). Relevons également que vous ne fournissez aucune preuve matérielle à ce sujet, à savoir par exemple, un document judiciaire ou un article de presse se faisant l'écho de cette fusillade. Notons que la convocation versée au dossier (cf. document numéro 2, joint à la farde Documents) ne fournit aucun indice concernant ce fait, et se limite à rapporter que vous deviez vous rendre au Palais de justice de Mersin afin de "récupérer vos documents". Quant à la procédure judiciaire à votre rencontre à la suite de la fusillade dans le café, soulignons que vous ne fournissez aucune preuve matérielle à ce sujet. Qui plus est, il n'apparaît pas clairement pourquoi les autorités lanceraient des poursuites à votre rencontre après la fusillade dans le café, alors que vous auriez fait partie des victimes et non pas des auteurs de celle-ci.

Quant aux membres de votre famille en Europe, soulignons que vos deux frères résidant en Belgique – à savoir [A.H.], S.P.[...], et [A.M.], S.P. [...] – ne se sont pas vu reconnaître la qualité de réfugié (cf. les copies des décisions, jointes au dossier administratif). En ce qui concerne les autres membres de votre famille résidant en Europe – à savoir, des proches de votre mère et des cousins paternels de votre père résidant en Allemagne et en Suède –, vous déclarez qu'ils auraient quitté la Turquie depuis une trentaine d'années, que vous ignorez s'ils ont obtenu le statut de réfugié, et que certains retourneraient tous les deux ou trois ans en Turquie pour des visites familiales (cf. p. 3 du rapport de votre première audition au Commissariat général). Dans ces conditions, il ne peut être tenu pour établi que des membres de votre famille éprouveraient des craintes vis-à-vis des autorités turques.

Quoi qu'il en soit, même à supposer qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vu accorder la qualité de réfugié dans l'un des deux pays précités, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. À cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une convocation, deux documents relatifs à votre service militaire, des photographies prises lors de votre service sous les drapeaux et votre carte d'identité turque) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, concernant le convocation présentée comme étant un original, soulignons que son contenu ne permet d'établir aucun lien avec les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, dans la mesure où ce document – qui n'est ni daté, ni cacheté – vous invite à vous présenter le 23 mars 2012 au palais de justice pour "récupérer vos documents", sans aucune précision quant à la nature de ces documents. Notons que vous n'aviez jamais fait état d'un quelconque retrait de vos documents par les autorités turques. De plus, la date à laquelle vous devriez vous présenter au Palais de justice (pour récupérer vos documents) a été modifiée, et l'année 2010 a été remplacée par 2012. Quant aux deux documents et aux photographies concernant votre service militaire, notons qu'ils ne sont guère pertinents, dans la mesure où les pressions dont vous auriez fait l'objet en Turquie n'auraient aucun lien avec votre service sous les drapeaux à l'est de la Turquie (cf. supra). En ce qui concerne votre carte d'identité, celle-ci n'est pas relevante car votre identité n'a pas été remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Et

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine arabe et turque (ou encore kurde selon une seconde version).

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Votre époux aurait régulièrement fait l'objet de menaces de mort parce qu'il aurait refusé de rejoindre la guérilla kurde dans les montagnes. Ne vous sentant pas en sécurité, vous seriez allés vous réfugier chez votre famille à Izmir, mais un mois plus tard, les militants kurdes auraient pris contact avec votre mari pour lui dire qu'ils savaient où il se cachait. Vous auriez regagné votre domicile à Mersin, et peu de temps après, vous auriez quitté votre pays à destination de la Belgique.

Le 25 juin 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire concernant votre demande d'asile. Dans son arrêt n° 116648 du 9 janvier 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le 4 juin 2014, le Commissariat général a à nouveau pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 27 octobre 2014, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé ladite décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à l'actualisation de la situation sécuritaire dans les régions kurdes.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations faites au Commissariat général que votre demande d'asile se base intégralement sur les motifs évoqués par votre époux (Monsieur [A.Y.], S.P. [...]), et que vous n'évoquez pas de motifs de fuite propres (cf. p. 3 de votre audition au Commissariat général). Or, dans le cadre de la demande d'asile qu'il a introduite, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Partant, il convient de réserver un traitement similaire à votre propre demande d'asile.

La décision de votre mari est motivée de la manière suivante:

"Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il s'agit de remarquer que dans le cadre de votre première audition au Commissariat général en date du 6 décembre 2012, vous aviez fondé votre demande d'asile sur les problèmes que vous auriez connus avec un groupe kurde pro-PKK, qui vous aurait harcelé et menacé de mort à la suite de votre refus de rejoindre la guérilla kurde (cf. pp. 4 à 6 et 10). De plus, vous aviez précisé que vous étiez d'origine arabe et que vous subissiez des pressions de la part du groupe incriminé, surtout en raison de votre origine ethnique, stipulant que si vous étiez d'origine kurde, les membres de ce groupe ne vous auraient probablement pas harcelé (cf. pp. 2 et 8 idem). Toutefois, au cours de votre audition du 28 mars 2014 (cf. pp. 2 et 5), vous affirmez que vous seriez d'origine kurde, et que, aussi bien les autorités turques que le groupe kurde qui vous menaçait, vous considéraient comme un Kurde. Mis face à cette contradiction (cf. p. 2 idem), vous répondez: "nous vivons à la frontière syrienne et nous avons beaucoup de contacts avec les Arabes. Nous sommes Kurdes, mais les gens de là-bas nous disent aussi Arabes, parce que nous parlons le kurde, l'arabe et le turc. En plus, j'ai beaucoup de sympathie pour les Arabes". Cette réponse n'est guère convaincante, et votre appartenance ethnique changeante serait une réponse à l'élément principal de la première décision du Commissariat général, qui vous reprochait des contradictions avec vos deux frères résidant en Belgique, lesquels avaient déclaré être d'origine kurde. En effet, lors de votre première audition au Commissariat général (cf. p. 8), vous aviez souligné que vos frères [M.] et [H.] – ayant demandé l'asile en Belgique en 2003 – avaient fui la Turquie parce qu'ils étaient menacés par les Kurdes. Or, à l'occasion de ses auditions à l'Office des étrangers (cf. p. 14) et au Commissariat général en date du 3 mars 2003 (cf. p. 2), ainsi que dans le questionnaire (cf. p. 1) (des copies sont jointes au dossier administratif), votre frère [M.] avait stipulé être d'origine kurde et sympathisant actif de plusieurs partis kurdes tels que le KADEK et le HADEP (Halkin Demokrasi Partisi - Parti de la démocratie du peuple). De plus, dans son récit au Commissariat général, il n'avait fait état d'aucune menace à son encontre de la part de Kurdes. Quant à votre frère [H.], il avait lui aussi certifié être d'origine kurde et sympathisant du HADEP et du DEHAP (cf. p. 2 du rapport d'audition du 27 février 2003 au Commissariat général, dont une copie est jointe au dossier administratif). Il avait en outre affirmé avoir aidé financièrement le PKK (ibidem), et à l'instar de votre frère [M.], il n'avait mentionné aucun problème avec les Kurdes en Turquie.

Pareilles divergences aussi fondamentales entre vos récits successifs, ainsi que, entre ceux-ci et les déclarations de vos frères, sont de nature à entacher gravement leur crédibilité.

D'autre part, à supposer la réalité des faits invoqués avérée, rien ne permet de lier les pressions dont vous auriez fait l'objet à votre service sous les drapeaux turcs dans la région de Bitlis. En effet, interrogé sur les raisons qui auraient poussé les membres de ce groupe kurde pro-PKK à vous harceler (cf. p. 3 du rapport d'audition du 28 mars 2014 au Commissariat général), vous déclarez qu'ils agissaient de la sorte à cause de votre refus de prendre part aux manifestations qu'ils organisaient, sans faire aucun lien entre ces pressions et votre service sous les drapeaux turcs dans la région de Bitlis. De plus, vous certifiez que vous n'aviez pas la possibilité de choisir l'endroit où vous souhaitiez effectuer votre service militaire, et que vous étiez contraint de le faire à Bitlis, à l'instar de 80% des soldats d'origine kurde affectés à cette région (cf. p. 5 idem). Dès lors, il nous semble peu probable que le groupe de militants kurdes s'en prenne à vous à cause de l'accomplissement de votre service militaire à l'est du pays.

Il importe également de souligner le caractère vague et imprécis de vos déclarations, lequel tend à remettre sérieusement en cause leur crédibilité.

Tout d'abord, alors que vous déclarez avoir été menacé par des militants kurdes 5 ou 6 fois (une fois dans un café, une fois à la maison et les autres fois dans la rue), vous n'avez pas été en mesure de donner les dates, même approximatives de ces menaces (cf. p. 5 du rapport de votre première audition au Commissariat général). Plus loin dans votre récit (cf. p. 6 idem), vous ajoutez que, en votre absence, les militants du PKK se seraient rendus chez vous à deux reprises, sans que vous soyez à même de préciser quand ces deux passages auraient eu lieu (cf. p. 8 idem).

En outre, à la question de savoir si vous aviez des frères vivant à Mersin, vous avez répondu: "oui. Je n'ai pas dit que tout le monde fuit, mais seulement ceux qui ont reçu des menaces ont fui" (cf. p. 8 du rapport de votre première audition au Commissariat général). Questionné au sujet de vos frères résidant à Mersin afin de savoir s'ils faisaient l'objet de menaces de la part de militants kurdes – étant donné le fait qu'ils n'avaient pas quitté la ville –, vous prétendez que vous n'aviez pas de contacts avec eux, mais qu'avant votre départ de Turquie, ils n'étaient pas menacés (ibidem). Ultérieurement, vous vous rétractez et vous alléguiez que vous ignoriez si vos frères vivant à Mersin étaient victimes de menaces émanant des partisans du PKK (ibidem).

Par ailleurs, au cours de votre audition du 28 mars 2014 au Commissariat général (cf. p. 5), vous prétendez dans un premier temps que les membres du groupe kurde pro-PKK qui vous menaçaient, vous considéraient comme un Arabe. Interrogé ultérieurement sur le motif pour lequel les membres du groupe incriminé exerçaient des pressions sur vous afin que vous les rejoigniez, vous répondez: "parce qu'ils voulaient que tous les Kurdes les rejoignent" (ibidem). Lorsque votre attention a été attirée sur le fait que cette explication n'était pas convaincante, dans la mesure où ce groupe vous prenait pour un Arabe, vous n'avez pas pu donner une réponse convaincante, vous bornant à dire: "je pense qu'ils savaient que j'étais Kurde" (ibidem).

Force est également de constater que la comparaison de vos déclarations avec celles de votre épouse (Madame [A.HAT.], S.P. [...]) a permis de mettre en lumière d'importantes divergences.

Ainsi tout d'abord, vous déclarez qu'en septembre 2011, à la suite de la fusillade dans le café, vous auriez été emmené au commissariat de police, puis relâché le lendemain soir entre 19 et 21 heures. Vous précisez qu'en rentrant chez vous, vous auriez mis votre épouse au courant de votre garde à vue au commissariat de police (cf. pp. 6 et 7 du rapport d'audition au Commissariat général). Or, au cours de sa première audition au Commissariat général (cf. p. 3), votre épouse a indiqué dans un premier temps que vous n'aviez pas été arrêté en Turquie, mais que vous aviez été emmené au commissariat. Elle l'aurait cependant appris ici en Belgique, contrairement à ce que vous avancez. En outre, selon elle, vous seriez rentré vers 7 ou 8 heures du matin en prétendant avoir travaillé jusqu'au petit matin, et non en soirée. De même, vous déclarez à la page 7 de votre audition au Commissariat général qu'après votre garde à vue, vous ne sortiez que rarement de chez vous et que vous ne pouviez plus travailler car vous étiez perturbé psychologiquement, sur quoi vous auriez décidé de quitter le pays. Or, votre épouse précise dans son audition (cf. p. 3), que vous aviez travaillé jusqu'à votre départ de Turquie, et que durant la période de trois mois ayant précédé votre départ de Turquie (soit entre octobre et décembre 2011), vous seriez allés vivre chez vos parents, puis pendant un mois chez vos beaux-parents à Izmir, mais que les activistes kurdes vous auraient retrouvés, suite à quoi vous auriez décidé de quitter la Turquie.

Pareilles divergences aussi fondamentales entre votre récit et celui de votre épouse sont de nature à entacher gravement votre crédibilité.

En outre, concernant la fusillade dans le café en septembre 2011, soulignons que de vos propres aveux, vous ignorez si vous étiez personnellement visé par les tirs qui auraient fait deux blessés parmi les clients de l'établissement ("J'ignore si c'était moi la cible ou une autre personne, ou si nous étions tous des cibles... je ne sais pas qui était ciblé exactement" cf. pp. 6 et 7 du rapport de votre première audition au Commissariat général). De plus, vous spécifiez avoir été le seul à être emmené au commissariat de police, alors que vous vous trouviez avec cinq personnes, dont le patron, dans le café lors de la fusillade, ce qui nous semble pour le moins étonnant. Interrogé explicitement sur ce point (cf. p. 7 ibidem), vous n'avez pas pu fournir une réponse valable vous limitant à dire que vous l'ignoriez ("je ne sais pas"). Relevons également que vous ne fournissez aucune preuve matérielle à ce sujet, à savoir par exemple, un document judiciaire ou un article de presse se faisant l'écho de cette fusillade. Notons que la convocation versée au dossier (cf. document numéro 2, joint à la farde Documents) ne fournit aucun indice concernant ce fait, et se limite à rapporter que vous deviez vous rendre au Palais de justice de Mersin afin de "récupérer vos documents". Quant à la procédure judiciaire à votre rencontre à la suite de la fusillade dans le café, soulignons que vous ne fournissez aucune preuve matérielle à ce sujet. Qui plus est, il n'apparaît pas clairement pourquoi les autorités lanceraient des poursuites à votre rencontre après la fusillade dans le café, alors que vous auriez fait partie des victimes et non pas des auteurs de celle-ci.

Quant aux membres de votre famille en Europe, soulignons que vos deux frères résidant en Belgique – à savoir [A.H.], S.P. [...], et [A.M.], S.P. [...] – ne se sont pas vu reconnaître la qualité de réfugié (cf. les copies des décisions, jointes au dossier administratif). En ce qui concerne les autres membres de votre famille résidant en Europe – à savoir, des proches de votre mère et des cousins paternels de votre père résidant en Allemagne et en Suède –, vous déclarez qu'ils auraient quitté la Turquie depuis une trentaine d'années, que vous ignorez s'ils ont obtenu le statut de réfugié, et que certains retourneraient tous les deux ou trois ans en Turquie pour des visites familiales (cf. p. 3 du rapport de votre première audition au Commissariat général). Dans ces conditions, il ne peut être tenu pour établi que des membres de votre famille éprouveraient des craintes vis-à-vis des autorités turques.

Quoi qu'il en soit, même à supposer qu'un ou plusieurs membres de votre famille se seraient vu accorder la qualité de réfugié dans l'un des deux pays précités, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. À cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement.

Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une convocation, deux documents relatifs à votre service militaire, des photographies prises lors de votre service sous les drapeaux et votre carte d'identité turque) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, concernant la convocation présentée comme étant un original, soulignons que son contenu ne permet d'établir aucun lien avec les faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, dans la mesure où ce document – qui n'est ni daté, ni cacheté – vous invite à vous présenter le 23 mars 2012 au palais de justice pour "récupérer vos documents", sans aucune précision quant à la nature de ces documents. Notons que vous n'aviez jamais fait état d'un quelconque retrait de vos documents par les autorités turques. De plus, la date à laquelle vous devriez vous présenter au Palais de justice (pour récupérer vos documents) a été modifiée, et l'année 2010 a été remplacée par 2012. Quant aux deux documents et aux photographies concernant votre service militaire, notons qu'ils ne sont guère pertinents, dans la mesure où les pressions dont vous auriez fait l'objet en Turquie n'auraient aucun lien avec votre service sous les drapeaux à l'est de la Turquie (cf. supra). En ce qui concerne votre carte d'identité, celle-ci n'est pas relevante car votre identité n'a pas été remise en cause par la présente décision."

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. À cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population.

Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014, ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Enfin, le document que vous avez versé au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, votre carte d'identité turque) ne permet pas de tenir la crainte alléguée pour établie, dans la mesure où votre identité n'a pas été remise en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La connexité des affaires

Il y a lieu de joindre l'examen des affaires, conformément à l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, celles-ci présentant un lien de connexité évident.

En effet, les requérants sont époux. Par ailleurs, ils invoquent, à l'appui de leur demande d'asile respective, un socle factuel identique, ou à tout le moins lié, auquel des réponses similaires ont été apportées par la partie défenderesse. Enfin, si deux requêtes distinctes ont été introduites pour le compte de chacun des requérants, celles-ci développent la même argumentation pour critiquer la motivation des décisions attaquées concernant les faits invoqués qui sont communs aux deux requérants.

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. Les requêtes

3.1. Dans leurs requêtes, les parties requérantes prennent un premier moyen tiré de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle prend un second moyen tiré de la violation de « l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet, le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et de l'article 48/4 de la loi ».

Elle prend un troisième moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation » (requête du requérant, pages 3 et 4 ; requête de la requérante, page 3).

3.2. En termes de dispositif, elles demandent au Conseil de « reconnaître au[x] requérant[s] la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de l[eur] faire bénéficier de la protection subsidiaire, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler l[es] présente[s] décision[s] » (requête du requérant, page 15 ; requête de la requérante, page 15).

3.3. En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes versent différents documents, à savoir :

1. Un article, publié sur le site internet *lalibre.be*, intitulé « Turquie : six personnes arrêtées après un attentat-suicide à Istanbul », et daté du 13 janvier 2015 ;
2. Un article, publié sur le site internet *huffpostmaghreb.com*, intitulé « La Turquie autorise les États-Unis à utiliser ses bases contre Daech », et daté du 13 octobre 2014 ;
3. Un article, publié sur le site internet *leparisien.fr*, intitulé « Daech : la Turquie dément tout accord concernant ses bases aériennes », et daté du 13 octobre 2015 ;
4. Un article, publié sur le site internet *franceinter.fr*, intitulé « Turquie : jeu trouble avec Daech », et daté du 24 novembre 2014 ;
5. Un article, publié sur le site internet *metronews.fr*, intitulé « Menacée par Daech, la Turquie a-t-elle joué avec le feu ? », et daté du 9 octobre 2014 ;
6. Un article, publié sur le site internet *lefigaro.fr*, intitulé « L'armée turque autorisée à agir contre Daech », et daté du 2 octobre 2014 ;

4. Rétroactes

4.1. La partie défenderesse a refusé une première fois les demandes d'asile des parties requérantes par des décisions du 25 juin 2013.

Ces décisions ont été annulées par un arrêt du Conseil n° 116 648 du 9 janvier 2014 dans les affaires x et x.

4.2. Le 4 juin 2014, la partie défenderesse a pris de nouvelles décisions de refus à l'encontre des parties requérantes.

À l'instar des premières, ces décisions ont été annulées par la juridiction de céans dans un arrêt n° 132 180 du 27 octobre 2014 dans les affaires x et x.

4.3. Le 16 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, pour la troisième reprise, des décisions de refus à l'encontre des parties requérantes. Il s'agit en l'espèce des actes attaqués.

Avant de prendre ses dernières décisions, la partie défenderesse a complété l'instruction du dossier en y joignant des informations actualisées sur la situation dans le pays d'origine des parties requérantes. À cet égard, la partie défenderesse a répondu à la demande inscrite dans l'arrêt du 27 octobre 2014.

5. Notes complémentaires

La partie défenderesse a versé dans chacun des dossiers une note complémentaire à laquelle est joint un rapport « COI Focus Turquie : Situation sécuritaire » qui constitue un « update » daté du 17 avril 2015.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté des décisions de refus à l'encontre des requérants lesquelles sont fondées sur le manque de crédibilité des craintes exprimées.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile des parties requérantes en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, concernant le requérant, elle relève en premier lieu une contradiction majeure concernant ses origines ethniques, et les raisons pour lesquelles il serait pris pour cible. À supposer les faits établis, la partie défenderesse estime que rien ne permet de les relier au service militaire du requérant dans l'est de la Turquie. Elle souligne également des imprécisions en ce qui concerne les menaces reçues de militants kurdes, de même qu'une contradiction concernant ses frères. La partie défenderesse souligne encore la présence de plusieurs divergences entre le récit du requérant et celui de son épouse. S'agissant de la fusillade de septembre 2011, elle estime que le récit est spéculatif, incohérent, et non étayé. Enfin, elle souligne que la présence en Europe de plusieurs membres de sa famille n'emporte aucune conséquence quant à sa demande, et que les pièces versées manquent de pertinence ou de force probante. Concernant la requérante, après avoir constaté que cette dernière lie intégralement sa demande aux faits invoqués par son époux, la partie défenderesse renvoie à la décision concernant ce dernier.

6.3. Dans leur requête, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

6.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, la motivation des décisions attaquées développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale des parties requérantes. Cette motivation est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons du rejet de leur demande. Les décisions sont donc formellement correctement motivées.

Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs des décisions querellées se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels des demandes, et suffisent donc à fonder valablement les décisions entreprises.

6.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.8. En l'espèce, Le Conseil considère que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs des décisions attaquées. Si les parties requérantes avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les nombreuses imprécisions et incohérences qui leur

sont reprochées, le Conseil estime qu'elles ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.8.1. Ainsi, pour contester les motifs tirés de l'existence de contradictions majeures dans les propos successifs du requérant s'agissant de ses origines ethniques, et des raisons pour lesquelles il serait pris pour cible, il est en substance avancé que « *le requérant n'entretient pas de bons rapports avec ses frères et n'a aucun contact direct avec eux ; Qu'il a appris que ses frères étaient menacés par des membres de la famille ; Qu'il ignorait également l'objet de leur demande d'asile* ». Il est encore ajouté que « *même si cela ne ressort pas clairement des déclarations du requérant, le simple fait pour un kurde de servir sous les drapeaux turcs constitue en soit un risque de faire l'objet de persécution* ».

Toutefois, en se limitant à rappeler les déclarations initiales du requérant, sans apporter le moindre élément explicatif au caractère évolutif de celles-ci, force est de constater que les parties requérantes ne remettent pas valablement en cause la motivation pertinente de la partie défenderesse, laquelle reste entière. En effet, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie défenderesse, la variabilité des déclarations du requérant concernant ses origines ethniques (arabes puis kurdes), et concernant le fondement des menaces dont il serait l'objet (refus d'adhérer à la cause kurde, appartenance à une minorité ethnique, accomplissement de son service militaire à l'est de la Turquie). Quant à l'affirmation selon laquelle le seul fait d'avoir servi sous les drapeaux à l'est de la Turquie, pour un kurde, constitue un risque de persécution, il y a lieu de constater son caractère non étayé. En effet, il n'est versé aucune pièce au dossier qui appuierait une telle thèse. Inversement, il ressort des déclarations du requérant lui-même que « *80% des soldats à Bitlis étaient des Kurdes* » (audition du 28 mars 2014, page 5).

6.8.2. Pour contester le motif tiré du caractère inconsistant du récit en ce qui concerne les menaces reçues de militants kurdes, de même qu'une contradiction concernant ses frères, il est notamment avancé que le requérant aurait donné des indications précises, qu'il ne se souvient pas des dates précises, que la partie défenderesse interpréterait erronément ses propos, ou encore qu'il n'a pas de contact avec ses frères. Finalement, il est affirmé que « *le requérant ignore s'il est persécuté en raison de sa prétendue origine ethnique arabe ou en raison du fait qu'il a effectué son service militaire sous le drapeau turc, ou pour ces deux motifs* ».

Une nouvelle fois, le Conseil ne peut que constater le défaut dans lequel les parties requérantes demeurent de fournir des explications pertinentes, ou des informations complémentaires, qui seraient de nature à renverser la motivation des décisions querellées. Partant, l'impossibilité du requérant à fournir les dates auxquelles il aurait été menacé, de même que son incertitude quant à leur fondement, empêche de prêter un quelconque crédit au récit.

6.8.3. Le même raisonnement trouve à s'appliquer *mutatis mutandis* aux motifs tirés de l'existence de contradictions entre les déclarations du requérant et celles de son épouse, et à ceux relatifs au caractère spéculatif, incohérent, et non étayé de la fusillade de 2011.

En effet, en se limitant à avancer que « *le requérant n'a pas informé son épouse de tous les actes de persécutions dont il a fait l'objet afin de ne pas l'inquiéter* », que « *l'on peut légitimement penser que l'épouse du requérant a oublié les détails des événements* », que « *l'ensemble de ces éléments démontre que le requérant est visé personnellement par les actes de persécution* », ou encore que « *les circonstances dans lesquelles se sont déroulées ces événements ne lui permettent pas d'apporter une preuve matérielle* », les parties requérantes ne se prévalent que de simples explications contextuelles qui ne convainquent aucunement le Conseil eu égard au nombre, et à l'importance, des contradictions et des lacunes relevées en termes de décisions.

6.8.4. Quant à l'absence d'influence de la présence en Europe de plusieurs membres de leur famille, les parties requérantes se limitent en substance à avancer qu' « *en tout état de cause, le requérant est parvenu à individualiser sa situation* ».

Toutefois, au regard de ce qui précède, le Conseil ne saurait souscrire à cette dernière affirmation. Partant, dès lors que le requérant n'a pas été en mesure de fournir des informations quant à la situation des membres de sa famille en Europe, il ne saurait être tiré la moindre conclusion juridiquement pertinente de cet élément.

6.8.5. Finalement, le Conseil estime pouvoir faire sienne la motivation des décisions querellées concernant les pièces versées au dossier.

En effet, les cartes d'identité des requérants, les documents relatifs au service militaire du requérant, ou encore les photographies, ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat en cause d'appel entre les parties, mais qui sont insuffisants pour établir les faits invoqués.

Quant à la convocation, laquelle n'est ni datée ni cachetée, aucun élément dans son contenu ne permet de la relier aux faits invoqués.

6.8.6. En ce que les parties requérantes invoquent l'application du bénéfice du doute, qui est repris par l'article 48/6 de la loi, le Conseil rappelle que cet article dispose que « *Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie ».*

Cependant, dès lors que la crédibilité générale des requérants n'est pas tenue pour établie, cette disposition ne trouve aucune application au cas d'espèce.

6.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi dispose que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7. 2 Le Conseil constate que les parties requérantes fondent leur demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par les parties requérantes manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Notons qu'à cet égard, la partie requérante fait notamment valoir que les requérants sont originaires de la ville de la région de Mardin, laquelle est située dans une zone jouxtant la frontière Syrienne. Cependant, il ne ressort aucunement des documents écrits ou des éléments dont renvoi, que le conflit avec l'État islamique a débordé vers la Turquie et l'imposition d'un couvre-feu n'est pas de nature à démontrer l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Quant au manque d'actualité des informations sur lesquelles la partie défenderesse fonde son analyse quant à ce, force est de constater qu'en toutes hypothèses, les parties requérantes ne versent au dossier aucune documentation qui contredirait la conclusion qui précède.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

9. Les parties requérantes sollicitent l'annulation des décisions entreprises. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quinze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT